



RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les modalités de collecte et de gestion des matières résiduelles.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil municipal de la Ville de La Sarre et portant sur le même objet, le cas échéant. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.7 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.8 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article ni aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal. Il est nommé par résolution du conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la présente rubrique du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Arbre de Noël : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac roulant : Contenant sur roues, muni de poignées et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et la collecte de façon semi-mécanisée ou mécanisée.

Bénéficiaire : Propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie d'un service municipal de collecte des matières résiduelles ou qui peut déposer des matières résiduelles à l'Écocentre par apport volontaire.

Centre de tri : Centre de tri, de traitement et de recyclage des matières recyclables.

Collecte : Ensemble des opérations de collecte des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre de tri ou de traitement ou vers un lieu d'élimination finale par enfouissement.

Collecte manuelle : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte semi-mécanisée : Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

Collecte mécanisée : Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

Conteneur : Conteneur de type A ou conteneur de type B destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte.

Conteneur de type A (conteneur à chargement avant) : Contenant en métal, en matières plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont le dessus est muni de couvercles à pentures, de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur de type B (transroulier ou roll-off) : Contenant en métal, d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Ville de La Sarre.

Composteur domestique : Contenant muni d'un couvercle, en bois ou en plastique, utilisé pour le compostage de petites quantités de matières organiques.

CRD : Résidu de construction, rénovation et démolition : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement, incluant, de façon non limitative, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles (c.-à-d. impropres au compostage) et qui ne contiennent pas de matières dangereuses (ou tout autre débris de même nature).

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par l'enfouissement, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Encombrants : Toutes matières résiduelles occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui proviennent exclusivement d'usages domestiques. De manière non limitative, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches et les troncs d'arbres sont des encombrants. Par contre, les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ne sont pas des encombrants.

Encombrant métallique : Toutes matières résiduelles en acier ou métal occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes). Tous les encombrants faits principalement de métal, tels que les électroménagers (poêles, laveuses, sécheuses), les fournaises, les réservoirs à eau ou à l'huile, et autres objets tels que balançoires, barils, tuyaux et poteaux de métal.

Écocentre : Site désigné et approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielle, telles que les agrégats, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables, le bois et le métal, les appareils électriques et électroniques et certains résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).

Entrepreneur : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion de matières résiduelles.

ICI : Une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la Ville et dont les matières résiduelles ou une partie des celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricole ou forestière.

Matière recyclable : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte séparée des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières recyclables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières recyclables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative : Papier et carton, tels que journaux, circulaires, revues, livres, catalogues, annuaires téléphoniques, sacs et feuilles de papier, enveloppes et billets de loterie, cartons plats, cartons ondulés, boîtes d'oeufs, boîtes et rouleaux de carton, contenants de lait, de vin, de bouillon, de jus, de crème glacée, berlingots de jus, de lait, de crème et d'autres liquides; verre, tel que bouteilles et pots en verre, peu importe la couleur; plastique, tel que bouteilles, contenants, et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par les symboles de recyclage # 1, 2, 3, 4, 5 et 7, sacs de plastique, pellicules d'emballage, bouchons et couvercles; métal, tel que boîtes de conserve, assiettes et canettes en aluminium, bouchons et couvercles de métal, contenants cartonnés avec fond en métal.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Inclus de façon non limitative les ordures, les matières recyclables, les matières compostables, les matériaux secs et les encombrants.

Officier responsable : Inspecteur municipal

Ordures ménagères : Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant être triées, recyclées, récupérées, traitées ou compostées et destinées à l'élimination. De manière non limitative : les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradable, couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables, pellicules de plastique moulantes, sacs de croustilles, jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo, cure-oreilles, soies dentaires, bouchon de liège, vaisselle, vitre, porcelaine, articles de caoutchouc, boyau d'arrosage, barquettes de poisson, de viande et verres à café en styromousse, ampoules électriques incandescentes, cordes à linge, stores de fenêtres, vêtements, cuir et textile, charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur, essuie-tout souillé par des produits de nettoyage, mégots de cigarette, seringues, plastique avec le symbole de recyclage # 6.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Recyclage : Traitement ou transformation d'une matière ou d'un objet pour le réintroduire dans un circuit de production ou de fabrication.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères, tel que tous les solvants, peintures, vernis, huiles, aérosols, piles, batteries, bonbonnes de propane, produits d'entretien pour la maison, le jardin (pesticides, engrais, etc.) et la piscine, appareils informatiques et électroniques, ampoules et tubes fluorescents, pneus et tous les produits radioactifs, les acides, bases, oxydants et réactifs.

Résidu alimentaire : Résidus provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non consommées ou périmées des aliments préparés. Inclus également les autres matières compostables et les fibres cellulosiques (papiers, cartons, essuie-tout, papiers mouchoirs, etc.) d'origine domestique.

Résidu vert : Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les rejets de la taille des cèdres et autres arbustes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm et d'une longueur de moins de 60 cm.

Unité d'occupation résidentielle : Toute unité de logement, d'appartement, une maison, un chalet, une chambre ou ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement a pour fonction la préparation de la nourriture et des repas et de fournir le gîte et le repos.

Usage mixte : Pour l'application du présent chapitre, un immeuble à vocation multiple comportant une partie utilisée à des fins résidentielles est considéré comme un immeuble résidentiel.

Ville : Désigne la Ville de La Sarre.

CHAPITRE 3 : SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES

SECTION I SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

3.1 SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les unités desservies, la Ville procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

a) Matières recyclables

b) Ordures ménagères

3.2 PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORTS VOLONTAIRES À L'ÉCOCENTRE

En collaboration avec la MRC d'Abitibi-Ouest, la Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 15, boulevard industriel, La Sarre. Les matières résiduelles d'origine résidentielles acceptées sont déterminées par la MRC d'Abitibi-Ouest.

SECTION 2 IDENTIFICATION DES UNITÉS DESSERVIES

3.3 UNITÉS DESSERVIES

La Ville fait procéder, par l'entrepreneur désigné, à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles pour les immeubles suivants :

- a) Les immeubles de catégorie résidentielle situés en bordure d'un chemin;
- b) Les immeubles résidentiels inclus dans la catégorie « agriculture » situés en bordure d'un chemin générant 3 bacs roulants de déchets ou moins par collecte et 5 bacs roulants ou moins de matières recyclables par collecte;
- c) Les immeubles à « usages mixtes » pour lesquels la fréquence de collecte indiquée à l'article 6.1, le format du contenant et la quantité de contenants sont suffisants;
- d) Les immeubles de catégorie institutionnelle;
- e) Les immeubles de catégorie commerciale et industrielle pour qui le service de base concernant la fréquence de la collecte indiqué à l'article 6.1, le format du contenant et la quantité de contenants sont suffisants.

L'utilisateur du service peut conclure, à ses frais, toute entente avec l'entrepreneur pour obtenir un service spécial de collecte non couvert par le service de base concernant la fréquence de la collecte, le format du contenant, la quantité de contenants. L'entente doit être envoyée à la Ville dans un délai de 30 jours.

3.4 ICI ET UNITÉS NON DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 3.3 sont dites non desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non desservi par les services municipaux de collecte des matières résiduelles doit pourvoir, à ses frais, à la collecte et la gestion de ses matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur. Ceci comprend l'obligation de participer à la collecte et à la récupération des matières recyclables avec un entrepreneur privé de leur choix.

CHAPITRE 4 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4.1 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Chaque propriétaire est responsable d'acheter et de fournir à ses occupants ou locataires les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés et conformes aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière collectée (matières recyclables, ordures ménagères) et doivent également être compatibles avec les équipements de collectes normalement utilisés sur le territoire de la Ville.

Les bacs roulants utilisés en dehors du périmètre urbain doivent être munis de réflecteur.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'achat et à la distribution de contenants pour les propriétaires d'unités desservies. La Ville peut décider ou non de facturer aux propriétaires le coût des contenants sur leur compte de taxes selon les modalités établies par la Ville. La propriété des bacs fournis par la Ville, s'il y a lieu, est transférée aux propriétaires dès leur distribution.

Les propriétaires demeurent responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris.

4.2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des ordures ménagères afin d'en disposer selon le règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées.

4.3 HERBICYCLAGE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non résidentiel ou d'un ICI est encouragé à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matière résiduelle transportée vers les sites de traitement.

4.4 DIVULGATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES

Si la Ville, son officier ou ses représentants en font la demande, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer promptement la Ville du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

4.5 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Ville pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie ou aux frais imposés par la Ville pour la réception et la gestion de matières résiduelles aux écocentres.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ». Les entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles qui concluent un contrat de collecte doivent transmettre à la Ville copie de ce contrat dans un délai de trente (30) jours.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou recyclables ou les faire transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur désigné, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition sans réduction du tarif fixé par la Ville dans un règlement sur l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

4.6 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Des précisions sur les matières recyclables acceptées sont disponibles en consultant le site internet de la Ville.

La Ville se réserve le droit de modifier de temps à autre la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de Recyc-Québec.

4.7 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a) Bac roulant de 240 ou 360 litres de couleur bleue avec couvercle;
- b) Conteneur de type A;

Les conteneurs de type B sont sous la responsabilité totale des propriétaires. La Ville n'offre aucun service.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les matières recyclables placées dans les contenants admissibles seront collectées.

4.8 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE

Le nombre maximal de réceptacles autorisés pour les immeubles résidentiels et les immeubles mixtes résidentiels est déterminé en fonction du nombre de logements selon le tableau 1 présenté à la fin du présent chapitre

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'un immeuble résidentiel, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de plus de 1,0 mètre cube, les seuls réceptacles autorisés, sont les conteneurs de type A. Le nombre maximum de conteneurs type A pouvant être utilisé est déterminé selon la superficie de plancher du bâtiment, conformément au tableau 2 présenté à la fin du présent chapitre.

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'un immeuble résidentiel, d'une superficie de plancher de 2 500 mètres carrés ou plus et/ou pour lequel le nombre maximum de conteneurs à déchets de type A autorisé en vertu du tableau 2 n'est pas suffisant pour contenir toutes les matières résiduelles générées pour chaque collecte, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé; le nombre de conteneurs à déchets de type B peut être porté à deux dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 7 500 mètres carrés et plus.

Dans le cas où le propriétaire prévoit l'utilisation des bacs roulants, la quantité est limitée à quatre (4) comme pour les résidences.

Si l'espace pour un conteneur est insuffisant, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs. Une tarification supplémentaire pourrait s'appliquer.

SECTION 3 ORDURES MÉNAGÈRES

4.9 ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES

Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte spéciale, telles que les matières recyclables ne sont pas acceptées dans la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères acceptées sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par l'enfouissement, mais excluent également toutes les matières résiduelles spécifiquement exclues à l'article 4.10 du présent règlement.

4.10 MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les matières résiduelles énumérées ci-dessous sont spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères :

- a) Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables;
- b) Les objets et matières consignés par un programme de consignation de Recyc-Québec;
- c) Le sol, la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- d) Les résidus verts;
- e) Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
- f) Les pneus;
- g) Les animaux morts, les carcasses ou parties d'animaux morts;
- h) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes, refroidies et placées dans un contenant hermétique;
- i) Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération de matériels électroniques et informatiques d'origine résidentielle de l'Écocentre;
- j) Les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'origine résidentielle (ou d'ICI);
- k) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville (à l'exception des ordures ménagères provenant d'un chalet ou habitation secondaire d'un propriétaire, locataire ou occupant et apportées par celui-ci);
- l) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD);
- m) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- n) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- o) Les carcasses et pièces de véhicules automobiles.

Certaines matières résiduelles exclues des ordures ménagères peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que les encombrants, les matières recyclables) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) prévues au présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de disposer eux-mêmes des matières spécifiquement exclues des programmes de recyclage et de collecte municipale aux endroits

appropriés, tels que centre de valorisation des matières résiduelles d'Abitibi-Ouest (CVMR, situé au 15, Boulevard Industriel à La Sarre) selon le type de matière à disposer par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toute matière exclue des matières résiduelles acceptées qui est retrouvée dans un contenant lors de la collecte des ordures ménagères peut faire l'objet des amendes prévues à l'article 44^e du présent règlement.

4.11 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Bac roulant de 240 ou 360 litres noir ou vert avec couvercle;
- b) Conteneur de type A;

Les conteneurs de type B sont sous la responsabilité totale des propriétaires. La Ville n'offre aucun service.

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants admissibles seront collectées.

4.12 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE

Le nombre maximal de réceptacles autorisés pour les immeubles résidentiels et les immeubles mixtes résidentiels est déterminé en fonction du nombre de logements selon le tableau 1 présenté à la fin du présent chapitre

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'un immeuble résidentiel, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de plus de 1,0 mètre cube, les seuls réceptacles autorisés, sont les conteneurs de type A. Le nombre maximum de conteneurs type A pouvant être utilisé est déterminé selon la superficie de plancher du bâtiment, conformément au tableau 2 présenté à la fin du présent chapitre.

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'un immeuble résidentiel, d'une superficie de plancher de 2 500 mètres carrés ou plus et/ou pour lequel le nombre maximum de conteneurs à déchets de type A autorisé en vertu du tableau 2 n'est pas suffisant pour contenir toutes les matières résiduelles générées pour chaque collecte, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé; le nombre de conteneurs à déchets de type B peut être porté à deux dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 7 500 mètres carrés et plus.

Dans le cas où le propriétaire prévoit l'utilisation des bacs roulants, la quantité est limitée à trois (3) comme pour les résidences.

Si l'espace pour un conteneur est insuffisant, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs. Une tarification supplémentaire pourrait s'appliquer.

SECTION 5 COLLECTES SPÉCIALES

4.13 AUTRES COLLECTES SPÉCIALES

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales porte-à-porte soient effectuées pour les unités desservies (par exemple, la collecte des sapins de Noël, encombrants, résidus verts).

Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la Ville, la collecte sera réalisée. Toutefois, en aucun temps, la Ville n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas été déposées au jour et à l'heure prévus au calendrier de collecte.

Le propriétaire, locataire ou occupant est tenu de retirer les matières qu'il a placées en bordure de la rue et qui n'ont pas été ramassées et d'en disposer par ses propres moyens selon les lois et règlements en vigueur.

TABLEAU 1

Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants		Nombre maximum de conteneurs	
	Déchets	Recyclages	Déchets	Recyclages
1	1	1	-	-
2 à 4	2	3	-	-
5 à 9	3	4	1	1
10 et plus	-	-	2	2

Dans le cas d'un immeuble contenant des chambres en locations, aux fins d'application du tableau 1, trois chambres en location équivalent à un logement.

Dans le cas des immeubles de catégorie « agricole », jusqu'à 3 bacs de déchets et 4 bacs de recyclage par collecte seront autorisés.

TABLEAU 2

Superficie du plancher du bâtiment	Nombre maximal de conteneurs de type A	
	Déchets	Recyclages
Moins de 200 m ²	1	1
De 200 à 999 m ²	2	2
De 1 000 à 2 499 m ²	3	3
De 2 500 à 4 999 m ²	4	4
5 000 m ² et plus	5	5

CHAPITRE 5 : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

5.1 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les contenants admissibles prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler les matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles dans un immeuble ou sur le terrain d'un immeuble à l'extérieur des contenants admissibles.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières compostables pour fins de compostage domestique prévu à l'article 5.2 est permise.

5.2 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

La Ville encourage fortement le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine.

La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

5.3 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas. Ceci comprend les conteneurs sur les terrains municipaux, ainsi que les conteneurs des ICI.

5.4 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

5.5 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 FRÉQUENCE DES COLLECTES

Pour les immeubles de catégorie résidentielle et agricole, la collecte des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné aux deux (2) semaines toute l'année alors que la collecte des matières résiduelles, également effectuée par l'entrepreneur désigné, se fait aux deux (2) semaines par alternance avec la collecte des matières recyclables.

Pour les bâtiments autres que les immeubles de catégorie résidentielle et agricole (incluant les bâtiments à usage mixte) situés à l'extérieur du périmètre commercial, la collecte des matières résiduelles est effectuée par l'entrepreneur désigné une fois par semaine durant toute l'année.

Pour les immeubles de catégorie commerciaux situés dans le périmètre urbain et les immeubles de catégorie industrielle, la collecte des matières résiduelles est effectuée par l'entrepreneur désigné deux (2) fois par semaine durant toute l'année.

Le conseil est autorisé à modifier au besoin, par voie de résolution, la fréquence des collectes. Un avis sera alors publié pour informer la population de la municipalité.

6.2 HORAIRE DES COLLECTES

Au début de chaque année, la Ville communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant toutes les dates des collectes des matières résiduelles. Ce calendrier pourrait varier selon l'horaire d'ouverture du centre de valorisation des matières résiduelles ou en cas de situations exceptionnelles. Dans un tel cas, la Ville doit informer dans les plus brefs délais, les personnes intéressées.

6.3 SORTIE DES BACS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entrée charretière au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte.

Si plus d'un bac est apporté, ceux-ci doivent être distancés de plus d'un mètre (1 m) l'un de l'autre (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les bacs doivent être placés de façon que les poignées soient orientées vers la voie publique et parallèlement à celle-ci. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

Les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de la rue.

6.3 REMISAGE DES BACS

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remiser conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

6.4 EMPLACEMENT POUR LES CONTENEURS

Les conteneurs utilisés pour l'accumulation des matières résiduelles doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI desservi a la responsabilité de demander l'approbation de la Ville avant d'installer un conteneur pour la collecte de matières résiduelles.

Une entente doit être conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire de l'unité desservie en présence de l'officier responsable relativement à l'accessibilité du camion-chargeur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée jusqu'à la conclusion d'une entente. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

6.5 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

6.6 SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède le poids maximal autorisé 100 kg pour un bac de 340 litres, si le bac est inaccessible, s'il ne respecte pas les règles de localisation, s'il est perforé ou s'il contient des matières interdites.

De plus, les couvercles des bacs roulants doivent être complètement refermés. Tout bac roulant, dont le couvercle est partiellement ouvert par la trop grande quantité de matières, ne sera pas ramassé.

Les conteneurs ne seront pas vidés s'ils ne sont pas accessibles ou compatibles pour la levée mécanique.

Les matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants et des conteneurs et autres contenants admissibles (autres que les matières en vrac admissibles telles que les encombrants et les sapins de Noël) ne seront pas ramassées.

6.7 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville (pour une raison autre que celle d'une suspension de service décrite à l'article précédent), le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

CHAPITRE 7 ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

7.1 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS ET CONTENEURS

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable désigné par la Ville peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de le décorer ou d'y faire une inscription non autorisée.

7.2 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

CHAPITRE 8 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

8.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

8.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

8.3 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

d) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

8.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière